



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**SG-18086-AG 13/12
Document de séance 2
20.08.2018**

Original : EN

13^E SESSION

Révision partielle des RU CUI

Proposition de modification de l'article 2, § 1, lettre a), point 3, et de l'article 6, § 1, lettre e), de la Convention ainsi que du titre, de l'article premier, l'article 3, l'article 5, § 1, l'article 5 *bis*, § 1 et 2, l'article 7, § 2, l'article 8, l'article 9, § 1, et l'article 10, § 3, des RU CUI et du Rapport explicatif

Commentaires du CIT



CIT, Weltpoststrasse 20, CH-3015 Bern

OTIF

M. François Davenne
Secrétaire général
Gryphenhübeliweg 30
3006 Bern

Weltpoststrasse 20
CH-3015 Bern
T. +41 (0)31 350 01 90
F. +41 (0)31 350 01 99
info(at)cit-rail.org
www.cit-rail.org

Berne, le 16 juillet 2018

Ref. E116

Traité par / Bearbeitet durch / Contact: Nina Scherf
Téléphone / Telefon / Telephone: +41 (0)313 500 194
E-mail: nina.scherf(a)cit-rail.org

Révision des Règles uniformes CUI

Monsieur le Secrétaire général,

Nous saisissons cette occasion pour soumettre un commentaire sur le point 12 de l'ordre du jour de la 13^e Assemblée générale de l'OTIF « Révision partielle des RU CUI » (réf. SG-18047-AG 13/2.2) et sur les propositions examinées par la 26^e Commission de révision à cet égard.

Pendant la Commission de révision de l'OTIF du 28 février 2018, le Comité international des transports ferroviaires (« CIT ») a attiré l'attention des États membres de l'OTIF sur le fait que la révision proposée pourrait entraîner une fragmentation du droit, avec des effets néfastes pour les entreprises ferroviaires fournissant des services internationaux.

Le CIT regrette que l'avis des entreprises ferroviaires n'ait pas été pris en considération dans la révision proposée. Il propose donc que la révision soit suspendue jusqu'à l'examen par le nouveau groupe de travail d'experts juridiques de l'OTIF des autres questions concernant les CUI qui ont été soulevées à la Commission de révision, quant à l'articulation entre Règles uniformes CUI et Règles uniformes CUV. Le CIT serait bien sûr heureux d'assister activement le nouveau groupe de travail d'experts juridiques dans ses travaux et de lui livrer l'avis des entreprises ferroviaires.

En attendant, le CIT continuera à travailler sur des solutions harmonisées à l'échelle du secteur, où une différence de traitement entre sillons nationaux et sillons internationaux est peu judicieuse. Dans les faits, le CIT met déjà à la disposition de ses membres les Conditions générales européennes relatives à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (« E-CG-I »), négociées avec RailNetEurope, qui prévoient un régime de responsabilité harmonisé pour les sillons nationaux et internationaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations distinguées.

Cesare Brand
Secrétaire général

Nina Scherf
Conseillère juridique principale

